



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-huitième session
27 janvier-7 février 2014

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme, conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil
des droits de l'homme et au paragraphe 5
de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

Slovaquie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.13-18604 (F) 281113 021213



* 1 3 1 8 6 0 4 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1993)</p> <p>Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1993)</p> <p>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1999)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1993)</p> <p>Convention contre la torture (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2006)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010)</p>	<p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</p>

Reserves, déclarations et/ou interprétations

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1995)	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2012)	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 et 11
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1993)	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications (signature seulement, 2012)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1993)	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 6 (2010)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)
	Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 8 (2000)		
	Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1995)		
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)		

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Conventions de l'OIT n ^{os} 169 et 189 ⁸
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		
	Protocole de Palerme ⁴		
	Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides ⁵		
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶		
	Conventions fondamentales de l'OIT ⁷		
	Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. En 2010 et 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Slovaquie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹. Le Comité contre la torture a invité la Slovaquie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰.

2. En 2013, le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la Slovaquie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2013, le Comité des droits de l'enfant a de nouveau constaté avec inquiétude que le Code pénal n'incriminait pas adéquatement toutes les infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹². En outre, le Comité a demandé à la Slovaquie de prendre toutes les mesures requises pour incorporer pleinement le Protocole facultatif dans son droit interne¹³.

4. Le Comité des droits de l'homme a demandé instamment à la Slovaquie de faire mieux connaître le Pacte international relatif aux droits civils et politiques parmi les juges, les avocats et les procureurs afin de garantir que ses dispositions soient prises en considération devant les tribunaux nationaux¹⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont fait à la Slovaquie des recommandations similaires concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁵ ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁶, respectivement.

C. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

Situation des institutions nationales des droits de l'homme¹⁷

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation au cours du présent cycle¹⁸</i>
Centre national slovaque des droits de l'homme	B (2007)	Expiration de l'accréditation en 2012

5. En 2011, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que le mandat et l'indépendance du Centre national slovaque des droits de l'homme était limité, et que celui-ci n'avait pas été doté de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions. Il a regretté que le Centre ne soit pas conforme aux principes relatifs au statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁹. En 2012, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations similaires²⁰. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que le Centre national des droits de l'homme, auquel le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme avait accordé le statut «B» en octobre 2007, avait perdu ce statut en 2012. Le Comité a engagé la Slovaquie à renforcer l'indépendance et le mandat du Centre et à le doter des ressources financières et économiques nécessaires. Il a en outre

encouragé la Slovaquie à faire en sorte que cette institution ait les moyens de s'acquitter de ses tâches conformément aux Principes de Paris et d'obtenir de nouveau son accréditation²¹. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont fait des recommandations similaires²².

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris acte avec satisfaction de la révision en 2011 du Plan national d'action 2011-2015 se rapportant à la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015 et de l'adoption de la Stratégie pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020²³. Il a recommandé à la Slovaquie de renforcer les dispositions de la Stratégie et du Plan national d'action et de veiller à ce qu'ils soient efficacement appliqués²⁴.

7. Le Comité a pris acte avec satisfaction de l'adoption du Plan-cadre de lutte contre l'extrémisme 2011-2014 et du cinquième Plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance pour la période 2009-2011²⁵.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁶

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2004	2008 et 2012	Mars 2010 et février 2013	Onzième et douzième rapports attendus en 2016
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2002	2009	Mai 2012	Troisième rapport attendu en 2017
Comité des droits de l'homme	Juillet 2003	2009	Mars 2011	Quatrième rapport attendu en 2015
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2008	-	-	Cinquième et sixième rapports attendus en 2014 en un seul document
Comité contre la torture	Mai 2001	2007	Novembre 2009	Troisième rapport attendu en novembre 2013

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Juin 2007	2009 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)	Février 2013 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)	Troisième, quatrième et cinquième rapports attendus depuis juin 2013 en un seul document
Comité des droits des personnes handicapées	-	2012	-	Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2012	Compatibilité de la législation nationale avec les instruments internationaux; racisme; stérilisation forcée de femmes roms ²⁷ .	2012 ²⁸ et 2013 ²⁹ . Dialogue en cours ³⁰ .
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2011 et 2014	La violence à motivation raciale; accès des Roms à des logements sociaux à Dobšina ³¹ . Propos racistes dans les médias; ségrégation dans le système éducatif et accès des Roms au logement ³² .	2011 ³³ . Dialogue en cours ³⁴ .
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2010	Stérilisation forcée de femmes roms ³⁵ .	2009 ³⁶ . Dialogue en cours ³⁷ .
Comité contre la torture	2010	Non-refoulement et risque de torture; torture et mauvais traitement en garde à vue; stérilisation de femmes roms; protection de la minorité rom et non-discrimination à son égard ³⁸ .	2010 ³⁹ .

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴⁰

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Indépendance des juges et des avocats (2000)	-
<i>Accord de principes pour des visites</i>	-	-
<i>Visites demandées</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, trois communications ont été envoyées. Le Gouvernement a adressé deux réponses.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

8. En 2009, 2010, 2011 et 2013, la Slovaquie a versé des contributions financières au Haut-Commissariat aux droits de l'homme⁴¹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

9. Préoccupé par les inégalités persistantes entre les hommes et les femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Slovaquie d'accélérer la mise en œuvre des mesures prises pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes et d'adopter la mise à jour du Plan national pour l'égalité de genre⁴².

10. Le Comité s'est dit préoccupé par le taux très élevé de harcèlement sexuel. Il a recommandé à la Slovaquie de veiller à l'application effective de la législation sanctionnant le harcèlement sexuel et de prendre des mesures supplémentaires visant à prévenir et à protéger les femmes contre le harcèlement sexuel au travail⁴³.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré encore une fois préoccupé par la persistance de préjugés et de la discrimination dont les Roms font l'objet⁴⁴. Il restait préoccupé par la prévalence des préjugés et des stéréotypes à l'égard des Roms⁴⁵. De même, le Comité des droits de l'homme continuait d'être préoccupé par les images stéréotypées qui avaient cours et par l'exclusion généralisée des Roms de divers domaines comme l'enseignement, le logement, les soins de santé et la participation politique⁴⁶.

12. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Slovaquie de s'attacher à faire disparaître les stéréotypes et à mettre fin aux nombreuses exactions dont les Roms sont victimes, notamment en lançant de nouvelles campagnes de sensibilisation pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité. La Slovaquie devrait également adopter des mesures pour promouvoir l'accès aux possibilités et aux services dans tous les domaines et à tous les niveaux au moyen de la discrimination positive afin de remédier aux

inégalités existantes⁴⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Slovaquie de continuer à s'efforcer de combattre les préjugés contre les minorités ethniques et d'améliorer les relations entre la population en général et les communautés minoritaires, en particulier les Roms et les Hongrois⁴⁸. En 2010 et 2013, le Comité a appelé la Slovaquie à intensifier ses efforts pour combattre la discrimination contre les Roms⁴⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait une recommandation similaire⁵⁰.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les propos racistes dans le discours de représentants des autorités et des partis politiques visant les Roms. Il a également pris note des allégations faisant état d'un discours politique dépréciant la minorité hongroise. Il a recommandé à la Slovaquie d'engager des enquêtes et des poursuites efficaces chaque fois qu'il était tenu un discours politique négatif à l'égard de ces minorités⁵¹.

14. Le Comité demeurait préoccupé par le fait que les propos racistes, dont les principales cibles étaient les Roms, les Hongrois et les étrangers, seraient de plus en plus répandus dans les médias et sur Internet. Il a estimé que des mesures supplémentaires devraient être prises pour mettre un frein à la publication des discours de haine dans les médias. Le Comité a exhorté la Slovaquie à prendre les mesures voulues pour promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité, en particulier auprès des journalistes. En outre, il a engagé la Slovaquie à mener des enquêtes et à sanctionner de manière appropriée les personnalités politiques, les représentants du Gouvernement ou les professionnels des médias qui tiennent des propos racistes⁵².

15. Le Comité restait préoccupé par la multiplication des agressions à caractère raciste, y compris la violence antisémite et la violence dirigée contre les Roms et les migrants non originaires de l'UE, parfois perpétrées par des groupes de skinheads néonazis⁵³. Le Comité des droits de l'homme a lui aussi noté que des agressions continuaient d'être signalées⁵⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la résurgence des activités menées par des organisations extrémistes et par les renseignements d'après lesquels les groupes extrémistes tiraient parti de certaines lacunes de la loi relative au droit de réunion, ce qui mettait les autorités dans l'impossibilité d'interdire les activités extrémistes⁵⁵.

16. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'adoption du Code pénal, modifié en 2009, qui prévoyait une meilleure protection contre les actes de discrimination raciale⁵⁶. En 2013, le Comité a pris acte des modifications apportées à la loi antidiscrimination dont l'entrée en vigueur avait eu lieu en avril 2013, qui régissait les mesures spéciales temporaires visant à éliminer les différences de traitement fondées notamment sur la race, l'appartenance à un groupe ethnique ou le sexe, mais il a relevé toutefois avec regret que la loi antidiscrimination n'était pas pleinement appliquée⁵⁷. Il a recommandé à la Slovaquie d'appliquer sans délai la modification de la loi antidiscrimination⁵⁸.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé instamment à la Slovaquie d'intensifier ses efforts visant à combattre et à prévenir les actes de violence à caractère raciste, en veillant à ce que tous les actes de violence à caractère raciste fassent dûment l'objet d'enquêtes et de poursuites et à ce que leurs auteurs soient punis⁵⁹. Il a recommandé à la Slovaquie de poursuivre efficacement les auteurs présumés de crimes de haine, le but étant que ces mesures aient un effet dissuasif sur les organisations racistes et extrémistes, en prononçant leur dissolution et en les déclarant illégales si nécessaire⁶⁰. En 2011, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des observations finales du Comité, la Slovaquie a indiqué que des départements chargés de lutter contre l'extrémisme et la délinquance juvénile avaient été créés au sein de toutes les directions de police régionale en 2010 afin de combattre plus efficacement l'extrémisme et les infractions à caractère raciste⁶¹.

18. En 2010, le Comité a appelé la Slovaquie à veiller à l'application effective de l'ensemble des lois, programmes et politiques visant à éliminer la discrimination raciale, notamment en contrôlant leur mise en œuvre, particulièrement au niveau local et en sensibilisant mieux le public dans son ensemble⁶². En 2013, le Comité a recommandé à la Slovaquie d'appliquer pleinement la loi antidiscrimination et de sensibiliser la population, en particulier les minorités, à son contenu en diffusant des informations sur toutes les voies de recours qui leur sont ouvertes lorsqu'elles sont confrontées à la discrimination raciale⁶³. L'UNESCO a fait une recommandation similaire⁶⁴.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. Le Comité contre la torture était préoccupé par le fait que la définition de la torture figurant dans le Code pénal n'incluait pas la notion de discrimination et ne visait pas l'instigation ou le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique. Il a demandé à la Slovaquie de mettre sa définition de la torture en conformité avec l'article premier de la Convention⁶⁵.

20. Le Comité contre la torture était préoccupé par les allégations de mauvais traitements infligés à des détenus par des agents des forces de l'ordre (gifles, coups de poing, coups de pied et autres coups assenés avec des objets durs notamment) et par la pratique consistant à menotter des détenus et à les attacher pendant de longues périodes à des fixations dans un couloir ou un bureau⁶⁶. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec inquiétude la persistance des informations faisant état de mauvais traitements infligés aux détenus par des membres des forces de police⁶⁷. Le Comité contre la torture a recommandé à la Slovaquie de prendre les mesures appropriées pour que des enquêtes soient conduites promptement et de manière impartiale sur toutes les allégations de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, que les auteurs de tels actes soient dûment poursuivis et, si leur culpabilité était établie, qu'ils soient condamnés à des peines tenant compte de la gravité de leurs actes et, en outre, de mettre fin à la pratique consistant à menotter les détenus pour de longues périodes, ainsi qu'à tout autre mauvais traitement de suspects durant la détention⁶⁸. La Slovaquie devrait en outre faire en sorte que le personnel participant au traitement des détenus soit formé sur la manière de déceler des signes de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)⁶⁹. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations similaires⁷⁰.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale restait préoccupé par les brutalités policières à l'égard des membres de la minorité rom, y compris des mineurs, au moment de leur arrestation ou en garde à vue. Le Comité contre la torture a fait une observation similaire⁷¹. En 2013, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a évoqué le rapport de l'Ombudsman de la Slovaquie dans lequel il était fait état de violations des droits de l'homme commises par la police à l'encontre de Roms habitant un bidonville rural soumis à la ségrégation. Elle a demandé instamment au Gouvernement de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport⁷².

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les insuffisances qui lui avaient été signalées dans les enquêtes ouvertes sur des allégations de mauvais traitements infligés par la police à des personnes appartenant à des groupes minoritaires, la motivation raciste de ces actes n'étant pas toujours prise en considération⁷³. Le Comité a recommandé encore une fois à la Slovaquie d'intensifier l'action menée pour combattre et éviter la maltraitance des Roms par les responsables de l'application des lois, notamment en veillant à ce que les règlements pertinents du Ministère de l'intérieur soient dûment appliqués. Il a en outre engagé la Slovaquie à assurer une plus large représentation des Roms dans les forces de police⁷⁴.

23. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les mauvais traitements infligés aux patients dans les établissements psychiatriques, notamment l'emploi de lits à grillage, ainsi que par l'absence de contrôle indépendant de tels lieux de privation de liberté. Il a recommandé à la Slovaquie d'améliorer les conditions de vie des patients dans les établissements psychiatriques, de mettre en place d'autres formes de traitement et de veiller à ce que tous les lieux où séjournent pour un traitement non volontaire des patients souffrant de troubles mentaux fassent l'objet d'inspections régulières par des organismes de surveillance indépendants, afin que soient correctement appliquées les garanties prévues pour protéger les droits des patients⁷⁵.

24. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations persistantes faisant état d'actes de violence sexiste en Slovaquie, ainsi que par la faible proportion de cas déclarés à la police⁷⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était également préoccupé par le fait que la violence domestique ne constituait pas un délit⁷⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Slovaquie d'adopter des mesures concrètes pour prévenir la violence sexiste et s'attaquer à ce problème sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations; d'encourager les victimes d'actes de violence au sein du couple à porter plainte; de veiller à ce que de tels actes fassent l'objet d'une enquête approfondie et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice⁷⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Slovaquie de modifier sa législation afin d'ériger la violence domestique en délit⁷⁹. Le Comité contre la torture a recommandé à la Slovaquie de créer des centres d'accueil et des services de conseil pour les femmes victimes de violence, en nombre suffisant et répondant aux normes pertinentes⁸⁰.

25. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que les châtiments corporels infligés à la maison n'étaient pas illégaux et continuaient d'être acceptés et pratiqués en tant que mesure disciplinaire traditionnelle que peuvent prendre les parents et les tuteurs⁸¹. Le Comité de la torture a recommandé à la Slovaquie d'interdire expressément les châtiments corporels au sein de la famille et de veiller à la stricte application de la législation interdisant les châtiments corporels⁸². En outre, le Comité des droits de l'homme a estimé que la Slovaquie devrait encourager l'utilisation des méthodes disciplinaires non violentes pour remplacer les châtiments corporels et mener des campagnes d'information afin de sensibiliser le public aux conséquences préjudiciables de ce type de violence⁸³.

26. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que les mesures de prévention spécifiques prises pour combattre l'exploitation des enfants, notamment aux fins de travail forcé, de prostitution et de pornographie, et les mesures tendant à déterminer les causes profondes et l'ampleur de ce phénomène et à le combattre restaient limitées⁸⁴.

27. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovaquie d'intégrer dans sa législation une disposition incriminant expressément le recrutement ou l'utilisation de personnes de moins de 18 ans dans les forces armées de l'État et dans des groupes armés non étatiques et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que sa législation nationale lui permette d'établir et d'exercer sa compétence extraterritoriale pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, y compris l'enrôlement et l'utilisation de personnes de moins de 18 ans dans des hostilités⁸⁵.

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont observé avec préoccupation que le trafic des êtres humains persistait à travers l'État partie⁸⁶. Le Comité contre la torture était préoccupé par des informations faisant état de la traite transfrontalière de femmes à des fins d'exploitation sexuelle et autre, ainsi que de la traite d'enfants roms vers l'étranger, en particulier aux fins de mendicité forcée, ainsi que par la traite interne de femmes et d'enfants roms⁸⁷. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (Commission d'experts de l'OIT) s'est dite également préoccupée par des informations faisant état de traite d'enfants roms⁸⁸.

29. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovaquie de mener à bien son plan national d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains⁸⁹. La Commission d'experts de l'OIT a encouragé le Gouvernement à continuer de s'attacher à prendre des mesures très complètes pour lutter contre le phénomène croissant de la traite des enfants⁹⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Slovaquie de continuer la coopération avec les pays voisins afin de prévenir et de combattre la traite des êtres humains⁹¹.

C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

30. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que les juges étaient nommés par le Président de la République slovaque sur proposition du Conseil de la magistrature, dès lors que certains membres du Conseil de la magistrature sont nommés et révoqués par le Président de la République et le Gouvernement. Il a demandé à la Slovaquie de garantir la pleine indépendance du Conseil afin de garantir l'impartialité de la magistrature⁹².

31. Le Comité contre la torture a recommandé à la Slovaquie de faire en sorte que les personnes en garde à vue puissent exercer leur droit de prendre contact avec un membre de leur famille et aient accès à un médecin indépendant, de préférence de leur choix, et à un avocat dès le début de leur privation de liberté⁹³.

32. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que les enquêtes sur les allégations d'actes illicites, y compris de torture et de mauvais traitements, commis par la police, étaient effectuées par des fonctionnaires de police du Bureau des services d'inspection relevant du Ministère de l'intérieur et que très peu de plaintes portées contre des fonctionnaires de police étaient acceptées, donnaient lieu à une enquête et aboutissaient à des poursuites et des condamnations. En 2009, il a donc demandé à la Slovaquie de renforcer l'indépendance du Bureau des services d'inspection⁹⁴. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé une nouvelle fois à la Slovaquie de mettre en place un mécanisme de surveillance indépendant chargé de mener des enquêtes sur des infractions impliquant des membres de la police⁹⁵. Le Comité contre la torture a recommandé en outre à la Slovaquie de garantir une surveillance pleinement indépendante et régulière, y compris par des visites inopinées, de tous les lieux de privation de liberté, et de veiller à ce que tout mécanisme établi à cette fin, à l'échelon local ou national, soit doté d'un mandat approprié et de ressources suffisantes⁹⁶.

33. En outre, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Slovaquie d'intensifier ses efforts pour que les agents de police soupçonnés d'avoir commis des attaques racistes fassent l'objet d'une enquête approfondie et de poursuites et, s'ils étaient reconnus coupables, soient condamnés à des peines suffisantes⁹⁷.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec regret que la lenteur des procédures représentait un obstacle pour les victimes de discrimination raciale qui souhaitaient obtenir réparation et il a constaté avec préoccupation que le nombre de plaintes était faible alors que les propos et les infractions racistes étaient largement répandus dans le pays. Il a invité la Slovaquie à régler le problème de la lenteur des procédures intentées par les victimes de discrimination raciale et à faire en sorte que les tribunaux appliquent le principe du renversement de la charge de la preuve dans les affaires civiles, comme le prévoyait l'article 11 de la loi antidiscrimination⁹⁸.

35. En 2013, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une profonde préoccupation que la majorité des personnes reconnues coupables de traite en 2008 avaient été condamnées à des peines avec sursis et qu'aucune n'avait eu à purger de peine privative de liberté. Il a recommandé à la Slovaquie de combattre l'impunité dont jouissent les

auteurs d'infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁹⁹. La Commission d'experts de l'OIT a fait des observations similaires¹⁰⁰. Le Comité contre la torture a recommandé à la Slovaquie de faire procéder à des enquêtes rapides et impartiales sur toutes les allégations de traite d'êtres humains, de poursuivre les auteurs présumés de tels actes et d'offrir des services de réinsertion et de réadaptation aux victimes¹⁰¹.

36. Le Comité contre la torture a regretté l'absence de programme spécifique visant à mettre en œuvre les droits à réparation et à indemnisation, y compris à réadaptation, des victimes de torture et de mauvais traitements. Il a recommandé à la Slovaquie de veiller à ce que les victimes de torture ou d'autres peines ou traitements puissent exercer leur droit à réparation et indemnisation, y compris à la réadaptation, et obtenir une indemnisation équitable et adéquate¹⁰².

37. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que l'enquête sur la stérilisation forcée de femmes roms avait une portée limitée¹⁰³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a appelé l'attention de la Slovaquie sur le fait qu'aucune enquête efficace n'avait été menée sur cette pratique et que les victimes n'avaient pas été indemnisées¹⁰⁴. Le Comité contre la torture a recommandé à la Slovaquie de faire ouvrir sans délai des enquêtes impartiales et approfondies sur toutes les allégations de stérilisation forcée de femmes roms, de poursuivre et sanctionner les auteurs de ces actes¹⁰⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Slovaquie d'appliquer pleinement les arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à cette question et de faire en sorte que toutes les victimes obtiennent pleinement réparation et soient indemnisées¹⁰⁶.

38. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovaquie d'assurer à tous les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographique mettant en scène des enfants une aide appropriée, y compris pour garantir pleinement leur réinsertion sociale et leur réadaptation physique et psychologique et de garantir l'accès de ces enfants à des procédures adéquates leur permettant, sans discrimination, de demander réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables et d'établir un fonds pour l'indemnisation des victimes¹⁰⁷.

39. Le Comité des droits de l'homme a estimé que la Slovaquie devrait veiller à ce que les victimes d'attaques racistes reçoivent une indemnisation appropriée¹⁰⁸.

40. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'initiative visant à inscrire dans le Code de procédure pénale des dispositions relatives à la protection des enfants victimes et témoins, mais il a noté néanmoins avec préoccupation que les mesures spéciales de protection liées aux interrogatoires ne visaient que les enfants de moins de 15 ans. Il a recommandé à la Slovaquie de veiller à ce que des mesures spéciales de protection soient appliquées en faveur de tous les enfants victimes et témoins, jusqu'à l'âge de 18 ans¹⁰⁹.

41. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les conditions de détention des mineurs, comme le régime d'isolement cellulaire pouvant aller jusqu'à dix jours et le placement de détenus mineurs en détention provisoire avec des adultes. Il a recommandé à la Slovaquie de mettre en œuvre l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) adopté en 1985, et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) adoptées en 1990, et de faire en sorte que les mineurs ne soient placés en détention qu'en dernier recours¹¹⁰.

D. Droit à la vie privée, au mariage et à la vie familiale

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que les couples homosexuels n'étaient pas reconnus légalement et par l'absence d'un cadre juridique protégeant les droits de ces couples. Il a recommandé à la Slovaquie d'envisager l'adoption d'une législation reconnaissant les couples homosexuels¹¹¹.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'association et droit de participer à la vie publique et politique

43. Le Comité des droits de l'homme a pris note de l'interdiction de l'enrôlement forcé ainsi que de la reconnaissance de l'exercice, par un individu, du droit à l'objection de conscience au service militaire, mais il s'est dit préoccupé par le fait qu'il n'était pas établi clairement que l'exercice de ce droit était maintenu si l'objection apparaissait pendant le service militaire. Il a encouragé la Slovaquie à prendre les mesures nécessaires pour que la loi dispose clairement que les individus conservent le droit à l'objection de conscience, même lorsqu'ils sont en train d'accomplir le service militaire¹¹².

44. Préoccupé par les limitations excessives au droit de grève de certaines catégories de fonctionnaires, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Slovaquie de revoir sa législation, en particulier la loi n° 2 de 1991, afin de permettre un plus large exercice du droit de grève par ces catégories de fonctionnaires¹¹³.

45. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'adoption du Plan national d'action pour l'égalité des sexes (2010-2013), mais il a constaté avec inquiétude que les femmes étaient toujours sous-représentées tant dans le secteur public que dans le secteur privé, surtout en ce qui concerne les postes de responsabilité. Il a demandé instamment à la Slovaquie d'accroître la représentation des femmes dans les secteurs public et privé, en adoptant au besoin des mesures temporaires spéciales¹¹⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait une recommandation similaire¹¹⁵.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le taux élevé du chômage en Slovaquie, en particulier la persistance du chômage de longue durée, notamment parmi les femmes et les jeunes ainsi que parmi les populations défavorisées et marginalisées, en particulier les Roms et les personnes handicapées¹¹⁶.

47. Le Comité a réitéré sa précédente recommandation visant à ce que la Slovaquie fixe le salaire minimum de manière qu'il puisse permettre aux travailleurs, ainsi que leur famille, de mener une existence décente¹¹⁷.

48. Le Comité restait préoccupé par les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail égal ou de valeur égale, qui n'avaient cessé d'augmenter à des taux très élevés¹¹⁸.

G. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que le pourcentage de personnes vivant sous le seuil de pauvreté restait significatif en Slovaquie et qu'il restait très élevé chez les catégories les plus défavorisées et marginalisées de la population, notamment les Roms. Il a engagé instamment la Slovaquie à lutter contre la pauvreté et à réduire les disparités entre régions¹¹⁹.

50. Le Comité était préoccupé par le fait que l'accès à une eau adéquate et salubre n'était pas encore effectif pour toutes les populations de la Slovaquie, notamment pour les populations les plus défavorisées et les plus marginalisées et les populations rurales¹²⁰.

51. Le Comité était préoccupé par le fait que certaines catégories de la population de la Slovaquie n'avaient pas encore accès à un logement suffisant, notamment les plus défavorisées et les plus marginalisées, en particulier les Roms. Il a recommandé à la Slovaquie de veiller à la mise en œuvre de la loi de 2010 qui encourageait la construction de logements à bas coût et de poursuivre son programme de construction de logements sociaux et de les attribuer en priorité aux groupes défavorisés et marginalisés, en particulier les Roms¹²¹.

H. Droit à la santé

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est préoccupé par le fait que la nouvelle loi de 2011 sur la sécurité sociale avait réduit la couverture en matière de services de santé sexuelle et génésique, en particulier la prescription de contraceptifs. Il a recommandé à la Slovaquie de veiller à ce que le système national de santé inclue les services de santé génésique et sexuelle au nombre des prestations qu'il assure¹²².

53. Le Comité a recommandé à la Slovaquie de réduire les coûts des services d'interruption volontaire de grossesse et de veiller à ce que le caractère confidentiel des données personnelles des patientes qui subissent une interruption volontaire de grossesse soit respecté¹²³.

54. Le Comité a recommandé à la Slovaquie de prendre toute mesure appropriée afin qu'une éducation à la santé sexuelle et génésique soit dispensée aux élèves dans les écoles afin de prévenir les risques de grossesse précoce et les maladies sexuellement transmissibles¹²⁴.

55. Le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se sont dits préoccupés par les allégations concernant la persistance de la pratique des stérilisations forcées sur les femmes roms. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'adoption de nouvelles dispositions de lois interdisant la stérilisation illicite et imposant l'obligation d'obtenir le «consentement en connaissance de cause» de la personne pour cette procédure, y compris la loi n° 576/2004 sur les soins de santé, mais il a pris note des informations selon lesquelles les personnels de santé ne respecteraient pas systématiquement ces dispositions. Il a exhorté la Slovaquie à établir des directives claires concernant l'obligation de «consentement en connaissance de cause» et à faire en sorte que ces directives soient bien connues des personnels concernés et du grand public, en particulier les femmes roms. En outre, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Slovaquie de surveiller l'application des dispositions de la loi n° 576/2004, afin de garantir que toutes les procédures nécessaires soient suivies pour établir le consentement plein et éclairé des femmes qui s'adressent à des établissements de santé pour se faire stériliser¹²⁵.

I. Personnes handicapées

56. Préoccupé par la discrimination dont sont victimes les enfants handicapés en milieu scolaire, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Slovaquie d'adopter et d'appliquer une approche inclusive dans l'éducation des enfants handicapés¹²⁶.

J. Minorités et peuples autochtones

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les insuffisances dans la mise en œuvre de la loi sur la langue officielle de l'État et la loi sur les langues minoritaires qui permettaient l'usage de ces langues par tout citoyen appartenant à ces groupes dans ses rapports avec l'administration. Il a recommandé à la Slovaquie de prendre des mesures visant à ce que l'application de la loi sur les langues minoritaires soit effective dans les administrations des municipalités identifiées¹²⁷.

58. Préoccupé par le fait que le taux de scolarisation des enfants roms restait faible et que leur taux d'abandon scolaire demeurait élevé, le Comité a recommandé à la Slovaquie de mettre en place une stratégie nationale et un plan d'action en vue d'augmenter le taux de scolarisation et de réduire le taux d'abandon scolaire des enfants roms¹²⁸. L'UNESCO a encouragé la Slovaquie à poursuivre ses efforts pour veiller à ce que les minorités aient accès à une éducation adéquate et d'un coût raisonnable sans discrimination¹²⁹.

59. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la ségrégation de fait dont étaient victimes les enfants roms dans le système éducatif et par des informations montrant que les enfants roms étaient fortement surreprésentés dans les classes et les écoles spéciales pour enfants souffrant de déficience intellectuelle. En 2010, le Comité a demandé instamment à la Slovaquie d'éliminer et de prévenir la ségrégation dont étaient victimes les enfants roms dans le domaine de l'éducation. Il a recommandé à la Slovaquie de revoir la procédure suivie pour déterminer si des enfants doivent être placés dans des écoles spéciales afin d'éviter toute discrimination indirecte à l'égard des Roms en fonction de leur identité culturelle¹³⁰. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont fait des observations similaires¹³¹.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale restait préoccupé par la ségrégation de facto, par les expulsions forcées et par d'autres formes de discrimination liées au logement dont la minorité rom était victime¹³². En 2010, le Comité a examiné la situation des Roms vivant à Plavecky Stvrtok sous la menace d'une mesure d'expulsion forcée liée à la proximité d'un gazoduc, et auxquels n'était offerte aucune solution adéquate de relogement, de réinstallation ou d'utilisation de terres productives, au titre de ses mesures d'alerte rapide et de sa procédure d'action urgente. Selon les informations reçues, 105 familles n'avaient fait l'objet d'aucune consultation concernant des possibilités de relogement ni même été informées de façon adéquate sur leur prochaine expulsion. Le Comité a demandé instamment à la Slovaquie de veiller à ce qu'il ne soit causé aucun tort irréparable aux Roms vivant à Plavecky Stvrtok¹³³.

61. Le Comité s'est déclaré vivement préoccupé par la timidité des mesures prises pour promouvoir le droit des Roms à un logement convenable et pour mettre fin à la ségrégation spatiale; l'inexistence de services de base dans certains campements roms; les murs et les barrières construits dans certains quartiers tels que Prešov, Michalovce, Partizánske ou Trebišov afin de maintenir les Roms à l'écart du reste de la population; les expulsions forcées et les démolitions de campements roms qui avaient eu lieu sans que d'autres logements ne soient proposés aux intéressés. Le Comité a recommandé entre autres à la Slovaquie d'appliquer efficacement le Plan national d'action révisé et la Stratégie pour l'intégration des Roms en garantissant l'exercice par les membres de cette minorité du droit d'obtenir un logement convenable; de mettre fin aux expulsions et aux démolitions sans préavis de campements roms et, lorsqu'une démolition s'avérait nécessaire, d'offrir aux intéressés des solutions de relogement adaptées et convenables¹³⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait des observations similaires¹³⁵.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Slovaquie d'engager des mesures visant à promouvoir les droits des Roms, quant à l'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement et à la santé¹³⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait une recommandation similaire¹³⁷.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de la création de centres de transit d'urgence pour assurer la protection humanitaire des réfugiés en attente de réinstallation¹³⁸.

64. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) a affirmé que la loi de 2012 sur le séjour des étrangers avait apporté plusieurs améliorations en ce qui concerne notamment le regroupement familial, la possibilité effective de demander à un juge d'examiner une mesure de mise en examen judiciaire des cas de détention, les conditions de vie dans les centres de détention, de nouvelles solutions de remplacement à la détention et des garanties supplémentaires en matière de procédures administratives d'expulsion, ainsi que l'information des personnes sur la possibilité d'obtenir l'assistance gratuite d'un avocat. Toutefois, cette nouvelle loi n'a pas permis d'éliminer toutes les barrières au groupement familial ou d'établir le droit des demandeurs d'asile en détention d'être remis en liberté, et elle ne traite pas non plus de la question de l'accès des personnes bénéficiant d'une mesure de protection subsidiaire à un permis de séjour de longue durée¹³⁹.

65. Le Comité contre la torture était préoccupé par le très faible taux de succès des demandes d'asile¹⁴⁰. Le HCR a recommandé à la Slovaquie de veiller à ce que toutes les garanties de procédure soient fournies aux demandeurs d'asile aux postes frontière, notamment le droit à un entretien personnel et à des services d'interprétation, le droit d'être informé sur la procédure de demande d'asile et le droit de bénéficier d'une assistance juridique gratuite¹⁴¹.

66. Le HCR a estimé que les expulsions forcées qui auraient été commises faisaient craindre des violations du principe de non-refoulement¹⁴². Le Comité contre la torture était préoccupé par le fait que les personnes considérées comme représentant une menace pour la sécurité nationale ou un danger pour la collectivité n'étaient pas protégées par le principe de non-refoulement, ce qui pouvait les exposer à un risque de torture. Il a demandé à la Slovaquie d'adopter les mesures d'urgence nécessaires en vue d'assurer la protection des droits des demandeurs d'asile et des personnes demandant le statut de réfugié et d'appliquer le principe de non refoulement sans discrimination¹⁴³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le HCR ont fait des recommandations similaires¹⁴⁴.

67. Le HCR a indiqué qu'un grand nombre de mineurs non accompagnés et d'enfants séparés des personnes qui s'en occupaient se heurtaient, au sein du système de placement en familles d'accueil, à de grandes difficultés pour accéder aux procédures d'asile. À titre d'exemple, la désignation d'un tuteur traînait souvent en longueur, ce qui ralentissait l'accès aux procédures d'asile sachant que seuls les enfants pour lesquels le tribunal compétent a déjà désigné un tuteur peuvent entamer lesdites procédures. Le HCR a recommandé à la Slovaquie de veiller à ce que les enfants non accompagnés aient pleinement accès aux procédures d'asile en adoptant des mesures propres à éliminer les obstacles ralentissant ou entravant leurs tentatives, et de veiller également à ce que les enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents soient représentés dans les procédures juridiques par un avocat expérimenté dans les domaines du droit d'asile et des droits de l'enfant. Il a recommandé à la Slovaquie d'amender les dispositions de sa législation relatives à l'évaluation de l'âge afin de les mettre en conformité avec les normes et pratiques internationales¹⁴⁵.

68. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovaquie de mettre en place des mécanismes pour repérer rapidement, parmi les réfugiés et les demandeurs d'asile, les enfants qui pourraient avoir été impliqués dans des conflits armés en vue d'assurer leur protection, leur réadaptation et leur réinsertion¹⁴⁶.

69. Le HCR a recommandé à la Slovaquie de veiller à ce que toutes les personnes ayant besoin de protection internationale aient accès à une procédure équitable et efficace de détermination du statut de réfugié¹⁴⁷.

70. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que les demandeurs d'asile devaient attendre une année pour obtenir un permis de travail. Il a demandé à la Slovaquie de modifier sa législation afin de permettre aux demandeurs d'asile d'obtenir un permis de travail avant une année et de veiller à ce que la reconnaissance des qualifications académiques et de l'expérience professionnelle des demandeurs d'asile soit accordée sans discrimination¹⁴⁸.

71. Le Comité des droits de l'homme s'inquiétait de la lenteur de l'intégration des personnes auxquelles elle a accordé l'asile et le statut de réfugié dans la société. Il a demandé instamment à la Slovaquie de favoriser leur intégration afin de leur garantir l'égalité d'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement et aux soins de santé¹⁴⁹.

72. Le HCR a recommandé à la Slovaquie d'établir dans son droit interne une procédure de détermination du statut d'apatride afin de donner effet aux droits consacrés dans la Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹⁵⁰.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Slovakia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/5/SVK/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ⁹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 21, and CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 17. See also concluding observations of the Committee against Torture, CAT/C/SVK/CO/2, para. 23.
- ¹⁰ CAT/C/SVK/CO/2, paras. 22 and 23.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child on the implementation of OP-CRC-AC, CRC/C/OPAC/SVK/CO/1, para. 19.
- ¹² Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child on the implementation of OP-CRC-SC, CRC/C/OPSC/SVK/CO/1, paras. 28 and 35.
- ¹³ *Ibid.*, para. 9.
- ¹⁴ Concluding observations of the Human Rights Committee, CCPR/C/SVK/CO/3, para. 6.
- ¹⁵ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, E/C.12/SVK/CO/2, para. 6.
- ¹⁶ CRC/C/OPAC/SVK/CO/1, para. 19, and CRC/C/OPSC/SVK/CO/1, para. 17.
- ¹⁷ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ¹⁸ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- ¹⁹ CCPR/C/SVK/CO/3, para. 5.
- ²⁰ E/C.12/SVK/CO/2, para. 7.
- ²¹ CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 15.
- ²² CCPR/C/SVK/CO/3, para. 5, and E/C.12/SVK/CO/2, para. 7.

- ²³ CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 3 (c).
- ²⁴ *Ibid.*, para. 11. See also E/C.12/SVK/CO/2, paras. 9 and 13.
- ²⁵ CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 3 (d)–(e). See also CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 4.
- ²⁶ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ²⁷ CCPR/C/SVK/CO/3, para. 19.
- ²⁸ CCPR/C/SVK/CO/3/Add.1.
- ²⁹ See second follow-up response from Slovakia to the HR Committee of 29 April 2013. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/SVK/INT_CCPR_ASP_SVK_14770_E.pdf.
- ³⁰ Letter dated 30 April 2012 from HR Committee to the Permanent Mission of Slovakia in Geneva. Available from <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/SlovakiaFUApril2012.pdf>. Also letter dated 12 November 2012 from HR Committee to the Permanent Mission of Slovakia in Geneva. Available from <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/SlovakiaFUNovember2012.pdf>.
- ³¹ CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 26.
- ³² CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 22.
- ³³ Follow-up to concluding observations, CERD/C/SVK/CO/6-8/Add.1.
- ³⁴ Letter dated 2 September 2011 from CERD to the Permanent Mission of Slovakia in Geneva. Available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/followup/SlovakiaLetter_02092011.pdf.
- ³⁵ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, CEDAW/C/SVK/CO/4, para. 55.
- ³⁶ Follow-up to concluding observations, CEDAW/C/SVK/CO/4/Add.1.
- ³⁷ Letter dated 19 February 2010 from CEDAW to the Permanent Mission of Slovakia in Geneva. Available from <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/followup/Slovakia.pdf>.
- ³⁸ CAT/C/SVK/CO/2, para. 26.
- ³⁹ Follow-up to concluding observations, CAT/C/SVK/CO/2/Add.1.
- ⁴⁰ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁴¹ OHCHR, *2009 Report on Activities and Results*, p. 195; *2010 Report on Activities and Results*, pp. 79 and 83; *2011 Report on Activities and Results*, p. 125, and *2013 Report on Activities and Results* (forthcoming).
- ⁴² E/C.12/SVK/CO/2, para. 11.
- ⁴³ *Ibid.*, para. 16.
- ⁴⁴ CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 10. See also CAT/C/SVK/CO/2, para. 15; E/C.12/SVK/CO/2, para. 9; CERD/C/SVK/CO/6-8, paras. 11 and 13; letter dated 11 March 2011 from CERD to the Permanent Mission of Slovakia in Geneva, p. 1 (available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/Slovakia_11March2011.pdf); letter dated 2 September 2011 from CERD to the Permanent Mission of Slovakia in Geneva, p. 1; and letter dated 31 August 2012 from CERD to the Permanent Mission of Slovakia in Geneva, p. 1 (available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/Slovakia31082012.pdf).
- ⁴⁵ CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 13.
- ⁴⁶ CCPR/C/SVK/CO/3, para. 16. See also E/C.12/SVK/CO/2, para. 9, and CERD/C/SVK/CO/6-8, paras. 11 and 13.
- ⁴⁷ CCPR/C/SVK/CO/3, para. 16. See also CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 13.
- ⁴⁸ CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 13.
- ⁴⁹ CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 10, and CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 11.
- ⁵⁰ E/C.12/SVK/CO/2, para. 9.
- ⁵¹ CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 13.
- ⁵² CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 8.

- ⁵³ CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 12. See also letter dated 2 September 2011 from CERD to the Permanent Mission of Slovakia in Geneva, p. 1.
- ⁵⁴ CCPR/C/SVK/CO/3, para. 8.
- ⁵⁵ CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 6.
- ⁵⁶ CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 3 (a). See also CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 12, and CERD/C/SVK/CO/6-8/Add.1, para. 3.
- ⁵⁷ CERD/C/SVK/CO/9-10, paras. 3 (a) and 7.
- ⁵⁸ *Ibid.*, para. 10.
- ⁵⁹ CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 12. See also CERD/C/SVK/CO/9-10 para. 9, and letter dated 2 September 2011 from CERD to the Permanent Mission of Slovakia in Geneva, p. 1.
- ⁶⁰ CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 6. See also CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 9.
- ⁶¹ CERD/C/SVK/CO/6-8/Add.1, para. 7.
- ⁶² CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 10. See also UNESCO submission to UPR, para. 52.
- ⁶³ CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 7, and CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 19.
- ⁶⁴ UNESCO submission to UPR, para. 52.
- ⁶⁵ CAT/C/SVK/CO/2, para. 5.
- ⁶⁶ *Ibid.*, para. 13.
- ⁶⁷ CCPR/C/SVK/CO/3, para. 14.
- ⁶⁸ CAT/C/SVK/CO/2, para. 13.
- ⁶⁹ *Ibid.*, para. 11 (b).
- ⁷⁰ CCPR/C/SVK/CO/3, para. 14.
- ⁷¹ CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 14, and CAT/C/SVK/CO/2, paras. 11 and 15. See also CCPR/C/SVK/CO/3, para. 8, and letter dated 2 September 2011 from CERD to the Permanent Mission of Slovakia in Geneva, p. 1.
- ⁷² Opening statement by Ms. Navi Pillay, United Nations High Commissioner for Human Rights, at the Human Rights Council 24th Session. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13687&LangID=E.
- ⁷³ CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 9. See also CCPR/C/SVK/CO/3, para. 8.
- ⁷⁴ CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 14. See also letter dated 2 September 2011 from CERD to the Permanent Mission of Slovakia in Geneva, p. 1.
- ⁷⁵ CAT/C/SVK/CO/2, para. 20.
- ⁷⁶ CCPR/C/SVK/CO/3, para. 11. See also CAT/C/SVK/CO/2, para. 17.
- ⁷⁷ E/C.12/SVK/CO/2, para. 18.
- ⁷⁸ CCPR/C/SVK/CO/3, para. 11. See also E/C.12/SVK/CO/2, para. 18, and CAT/C/SVK/CO/2, para. 17 (a).
- ⁷⁹ E/C.12/SVK/CO/2, para. 18.
- ⁸⁰ CAT/C/SVK/CO/2, para. 17 (b).
- ⁸¹ CCPR/C/SVK/CO/3, para. 12.
- ⁸² CAT/C/SVK/CO/2, para. 18.
- ⁸³ CCPR/C/SVK/CO/3, para. 12. See also CAT/C/SVK/CO/2, para. 18.
- ⁸⁴ CRC/C/OPSC/SVK/CO/1, para. 22.
- ⁸⁵ CRC/C/OPAC/SVK/CO/1, paras. 11 and 15.
- ⁸⁶ E/C.12/SVK/CO/2, para. 19, and CRC/C/OPSC/SVK/CO/1, para. 30.
- ⁸⁷ CAT/C/SVK/CO/2, para. 19.
- ⁸⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Slovakia, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3083686.
- ⁸⁹ CRC/C/OPSC/SVK/CO/1, para. 31 (a).
- ⁹⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Slovakia, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3083686.
- ⁹¹ E/C.12/SVK/CO/2, para. 19. See also CRC/C/OPSC/SVK/CO/1, para. 46.
- ⁹² CAT/C/SVK/CO/2, para. 7.
- ⁹³ *Ibid.*, para. 6.
- ⁹⁴ *Ibid.*, para. 9. See also CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 9.

- ⁹⁵ CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 9. See also CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 14, and CCPR/C/SVK/CO/31, para. 14.
- ⁹⁶ CAT/C/SVK/CO/2, para. 10.
- ⁹⁷ CCPR/C/SVK/CO/3, para. 8.
- ⁹⁸ CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 7.
- ⁹⁹ CRC/C/OPSC/SVK/CO/1, paras. 32 and 33.
- ¹⁰⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Slovakia, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3083686.
- ¹⁰¹ CAT/C/SVK/CO/2, para. 19.
- ¹⁰² *Ibid.*, para. 16. See also CAT/C/SVK/CO/2/Add.1, para. 27.
- ¹⁰³ CCPR/C/SVK/CO/3, para. 13.
- ¹⁰⁴ CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 13.
- ¹⁰⁵ CAT/C/SVK/CO/2, para. 14 (a).
- ¹⁰⁶ CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 13. See also CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 18, and letter dated 19 February 2010 from CEDAW to the Permanent Mission of Slovakia in Geneva.
- ¹⁰⁷ CRC/C/OPSC/SVK/CO/1, para. 43 (a) and (b).
- ¹⁰⁸ CCPR/C/SVK/CO/3, para. 8.
- ¹⁰⁹ CRC/C/OPSC/SVK/CO/1, paras. 40 and 41.
- ¹¹⁰ CAT/C/SVK/CO/2, para. 12.
- ¹¹¹ E/C.12/SVK/CO/2, para. 10.
- ¹¹² CCPR/C/SVK/CO/3, para. 15.
- ¹¹³ E/C.12/SVK/CO/2, para. 17.
- ¹¹⁴ CCPR/C/SVK/CO/3, para. 10.
- ¹¹⁵ E/C.12/SVK/CO/2, para. 11.
- ¹¹⁶ *Ibid.*, paras. 12–13.
- ¹¹⁷ *Ibid.*, para. 15.
- ¹¹⁸ *Ibid.*, para. 14.
- ¹¹⁹ *Ibid.*, para. 20.
- ¹²⁰ *Ibid.*, para. 21.
- ¹²¹ *Ibid.*, para. 22.
- ¹²² *Ibid.*, para. 24.
- ¹²³ *Ibid.*, para. 24.
- ¹²⁴ *Ibid.*, para. 25.
- ¹²⁵ CAT/C/SVK/CO/2, para. 14, CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 18, and CCPR/C/SVK/CO/3, para. 13. See also CAT/C/SVK/CO/2/Add.1, para. 63, CEDAW/C/SVK/CO/4/Add.1 and letter dated 12 November 2012 from HR Committee to the Permanent Mission of Slovakia in Geneva, p. 1.
- ¹²⁶ E/C.12/SVK/CO/2, para. 26.
- ¹²⁷ *Ibid.*, para. 27.
- ¹²⁸ *Ibid.*, para. 26.
- ¹²⁹ UNESCO submission to UPR, para. 51. See also para. 50.
- ¹³⁰ CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 11, and CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 16.
- ¹³¹ CCPR/C/SVK/CO/3, para. 17, and E/C.12/SVK/CO/2, para. 26. See also CAT/C/SVK/CO/2, para. 15.
- ¹³² CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 17. See also CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 12 (d), and letter dated 2 September 2011 from CERD to the Permanent Mission of Slovakia in Geneva, p. 2.
- ¹³³ Letter dated 27 August 2010 from CERD to the Permanent Mission of Slovakia in Geneva, pp. 1–2. Available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/Slovakia27082010.pdf. See also letter dated 11 March 2011 from CERD to the Permanent Mission of Slovakia in Geneva; letter dated 2 September 2011 from CERD to the Permanent Mission of Slovakia in Geneva; and letter dated 31 August 2012 from CERD to the Permanent Mission of Slovakia in Geneva.
- ¹³⁴ CERD/C/SVK/CO/9-10, para. 12. See also CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 17, and letter dated 27 August 2010 from CERD to the Permanent Mission of Slovakia in Geneva, p. 2.
- ¹³⁵ E/C.12/SVK/CO/2, para. 22.
- ¹³⁶ *Ibid.*, para. 9.

- ¹³⁷ CERD/C/SVK/CO/9-103, para. 10.
¹³⁸ CERD/C/SVK/CO/6-8, para. 6.
¹³⁹ UNHCR submission to UPR, p. 1.
¹⁴⁰ CAT/C/SVK/CO/2, para. 8.
¹⁴¹ UNHCR submission to UPR, p. 3.
¹⁴² *Ibid.*, p. 3.
¹⁴³ CAT/C/SVK/CO/2, para. 8.
¹⁴⁴ CAT/C/SVK/CO/2, para. 8.
¹⁴⁵ UNHCR submission to UPR, pp. 3 and 4.
¹⁴⁶ CRC/C/OPAC/SVK/CO/1, para. 17
¹⁴⁷ UNHCR submission to UPR, p. 3.
¹⁴⁸ E/C.12/SVK/CO/2, para. 13
¹⁴⁹ CCPR/C/SVK/CO/3, para. 9.
¹⁵⁰ UNHCR submission to UPR, p. 6.
-